

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Brunswick
E2L 2B9

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 421
Saint John
New Bruns
E2L 2B9

Title - Sujet Chaussée d'asphalte BFC Gagetown	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-14E020/A	Date 2013-12-09
Client Reference No. - N° de référence du client W0105-14E020	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWB-004-3343
File No. - N° de dossier PWB-3-36092 (004)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-01-09	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Standard Time AST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Doucet, Gisele PWB	Buyer Id - Id de l'acheteur pwb004
Telephone No. - N° de téléphone (506)636-4541 ()	FAX No. - N° de FAX (506)636-4376
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Placement & Repair Ashphalt Pavement CFB Gagetown Various Areas OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

MISE EN PLACE ET RÉPARATION DE CHAUSSÉE D'ASPHALTE BFC GAGETOWN (NOUVEAU-BRUNSWICK)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurance

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables
5. Utilisateurs désignés
6. Instrument de commande

7. Limite des commandes subséquentes
8. Limitation financière
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Lois applicables
12. Estimation de coût
13. Exigences en matière d'assurance

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
5. Instructions pour la facturation

Liste des annexes :

- Annexe A - Base de paiement
- Annexe B - Attestations
- Annexe C - Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires
- Annexe D - Devis

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;

Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;

Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;

Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;

Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;

Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et

Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent la Base de paiement, les Attestations, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaires et le devis.

2. Sommaire

Le ministère de la Défense nationale (MDN) veut établir une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR). Cette offre à commandes consiste à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer la mise en place et les réparations du revêtement bitumineux dans divers secteurs de la BFC Gagetown, Oromocto (Nouveau-Brunswick). Le marché de services couvre la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2016. Les travaux doivent tous être exécutés conformément à l'Annexe "D", Devis.

Le marché est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commande dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur offre n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformiseesd-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2013-06-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

1.1 Clauses du guide des CCUA

Clause du guide des CCUA M0019T (2007-05-25) Prix et(ou) taux fermes

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Les offres peuvent être transmises par télécopieur. Le numéro de télécopieur est le (506) 636-4376.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **cinq (5)** jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée

pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E020/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36092

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E020

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe « A », Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation financiers.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Les offrants seront évalués en fonction du montant total estimatif en dollars canadiens le moins élevé (taxe de vente harmonisée [TVH] non incluse). Le prix total évalué sera calculé à l'aide des chiffres d'utilisation estimatifs figurant sur le bordereau de prix (voir l'Annexe « A »). Les offrants doivent présenter un prix pour tous les articles du bordereau de prix, sinon leur offre pourra être considérée comme irrecevable.

2. Méthode de sélection

2.1 Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas obtient la meilleure cote et sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'une offre à commandes soit émise, les offrants doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les offrants pendant la durée de la période d'évaluation des offres (avant l'émission de l'offre à commandes) et après l'émission de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que l'offrant respecte les attestations avant l'émission de l'offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

1. Attestations obligatoires pralables lmission dune offre commandes

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

1.1.1 En présentant une offre, l'offrant atteste, en son nom et en celui de ses affiliés, qu'il respecte la clause concernant le Code de conduite et attestations, des instructions uniformisées. La documentation connexe mentionnée ci-après aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques. En présentant une offre, l'offrant atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements demandés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées aux présentes s'avèrent être faux, quelque gard que ce soit, après vérification par le Canada. L'offrant et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant toute la période de l'offre à commandes ainsi que pour toutes commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux présentant des offres à titre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants en présentant des offres à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux présentant des offres dans le cadre d'entreprise en coparticipation, doivent fournir le nom du propriétaire avec leur offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci. Les offrants en présentant à titre de sociétés, sociétés

de personnes, entreprises ou associations de personnes n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission d'une offre à commandes et de tout contrat subséquent.

Le Canada peut, à tout moment, demander à un offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

2. Attestations additionnelles préalables à l'émission de l'offre à commandes

Les attestations énumérés à l'annexe « B », **Attestations** être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCES

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à **l'annexe B** si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

1.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément au devis reproduit à l'annexe « D ».

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees>

-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées et les services être rendus du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.

4. Responsables

4.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Gisèle Doucet
Travaux public et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adjudication des marchés immobiliers
189, rue Prince William, locale 421
Saint John, (N-B)
E2L 2B9

Téléphone: (506) 636-4541
Télécopieur: (506) 636-4376
Courriel: gisele.doucet@tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

4.3 Représentant de l'offrant

Nom: _____
Téléphone: (____) _____
Télécopieur: (____) _____
Courriel: _____

5. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Ministère de la Défense Nationale.

6. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire CF 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60 000 \$ (taxe de vente harmonisée incluse).

8. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 575 000 \$ (taxe de vente harmonisées exclue) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 4 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2012-11-19), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) conditions générales supplémentaires 2010C (2013-06-27) Conditions générales - services (complexité moyenne);
- e) Devis et plans;
- f) Annexe « A », Base de paiement;
- g) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation
- h) l'offre de l'offrant

10. Attestations

10.1 Conformité

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au delà de la période de l'offre à commandes. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites

sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour défaut et de mettre de côté l'offre à commandes.

11. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur au l'Île-du-Prince-Édouard et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

12. Estimation de coût

Clause du guide des CCUA M3800C (2006-08-15) Estimation de coût.

13. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu l'offre à commandes, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir au responsable de l'offre à commandes, dans les sept (7) jours après la demande du responsable de l'offre à commandes et avant l'émission d'une offre à commandes, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales supplémentaires

Conditions générales 2010C (2013-06-27) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Paiement

4.1 Base de paiement

Référer à "Annexe « A », Base de Paiement"

4.2 Limite de prix

Clause du guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

4.3 Paiement unique

Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E020/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36092

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E020

a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

ANNEXE A
BASE DE PAIEMENT
BORDEREAU DE PRIX

Point	Description, catégorie de main-d'oeuvre de travail, de matériau ou de centrale	Unité de mesure	Heures/qté estimatives	Pix unitaire (en \$)	Prix total estimatif (en \$)
1	Enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire pouvant atteindre 1 m ²	m ²	50	\$ _____	\$ _____
2	Enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 1 m ² à 10 m ²	m ²	50	\$ _____	\$ _____
3	Enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit un épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 10 m ² à 100 m ²	m ²	200	\$ _____	\$ _____
4	Enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de plus de 100 m ²	m ²	200	\$ _____	\$ _____
5	Mise en place d'un rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 12,5 mm	tonnes	300	\$ _____	\$ _____
6	Mise en place d'une couche de rechargement out d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 9,5 mm	tonnes	150	\$ _____	\$ _____

7	Nivellement de la base granulaire existante, mise en place d'une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38mm d'épaisseur et d'une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit un épaisseur totale de 76 mm	m ²	2 000	\$ _____	\$ _____
8	Travaux d'excavation et d'enlèvement de sol, mesurés en mètres cubes de matériaux dans leur état initial	m ³	300	\$ _____	\$ _____
9	Couche de fond en pierre concassée mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place	m ³	100	\$ _____	\$ _____
10	Couche de base en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place	m ³	200	\$ _____	\$ _____
11	Enlèvement et élimination de bordures en béton, mesurés en mètres linéaires	m	100	\$ _____	\$ _____
12	Installation de bordures en béton, mesurée en mètres linéaires	m	100	\$ _____	\$ _____
13	Réparation et mise au niveau des regards et des bouches d'égout, y compris la mise en place d'enrobé	élément	5	\$ _____	\$ _____
<u>Montant total estimatif pour l'évaluation</u>					\$ _____

Remarque : La quantité estimée de chaque article figurant à la colonne quatre constitue seulement une estimation des services demandés et ne signifie pas que toutes les quantités de ces articles seront utilisées ni qu'elles ne pourront pas être excédées.

ANNEXE «B»

Attestations préalables à l'émission de l'offre à commandes

1. Attestations d'indemnisation des accidents du travail - attestation de l'observation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

2. Équipement

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir une liste d'équipement. L'équipement est assujéti à une inspection et à l'approbation du ministère de la Défense nationale (MDN) avant qu'une offre à commandes soit attribuée

3. Assurance

Preuve d'assurance responsabilité pour un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) telle que spécifiée ci-dessous:

EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

-
- c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police. k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E020/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36092

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E020

- n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E020/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36092

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0105-14E020

Annexe «C»

Liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire

***AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE***

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0105-14E020/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWB-3-36092

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwb004

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Annexe «D»
Devis



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
5^e ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE
5^e UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE
BFC GAGETOWN**

DEVIS

**CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES
MISE EN PLACE ET RÉPARATION DE CHAUSSÉE
D'ASPHALTE
BFC GAGETOWN
1^{er} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2016**

Rédigé par

Inspecteur des
incendies

Officier de projet

Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-G2-9302/162

Date : 2013-06-28

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	8
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	3
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Procédures environnementales	1
01 56 00	Régulation de la circulation	3
<u>Division 02 - Conditions existantes</u>		
02 41 14	Travaux de démolition - Ouvrages d'aménagement du terrain	2
<u>Division 03 - Béton</u>		
03 48 23	Bordures et caniveaux en béton	4
<u>Division 32 - Aménagements extérieurs</u>		
32 01 14	Enduits superficiels	4
<u>Division 33 - Services publics</u>		
33 05 14	Regards de visite et bouches d'égout	3

- 1.1 Description des travaux .1 Les travaux faisant l'objet de la présente Convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, des équipements et des outils nécessaires pour effectuer la mise en place et les réparations du revêtement bitumineux dans divers secteurs de la BFC Gagetown par suite d'une demande de travaux présentée au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, et selon les prescriptions du présent devis.
- 1.2 Durée du contrat .1 La présente offre à commandes s'étendra du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016.
- 1.3 Qualification .1 L'entrepreneur doit fournir à TPSGC une preuve d'assurance auprès de Travail sécuritaire NB et de conformité à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), du Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Représentant du Génie .1 Le représentant du Génie défini et mentionné dans le présent devis est le commandant de la 5^e Unité des services du Génie ou son représentant désigné.

L'adresse du représentant du Génie est :

Bureau des contrats
5^e Unité des services du Génie
Bâtiment B-18
BFC/USS Gagetown
C.P. 17000 succ. Forces
Oromocto, NB
E2V 4J5

Tél. : 506-422-2000, poste 2677
Télec. : 506-422-1248

- 1.5 Documents .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de

requis

chacun des documents suivants :
.1 devis;
.2 formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

1.6 Assurance responsabilité

- .1 L'entrepreneur doit prouver à TPSGC qu'il a souscrit une assurance responsabilité de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) avant l'attribution de la présente Convention d'offre à commandes.

1.7 Mesurage aux fins de paiement

- .1 Tous les travaux faisant partie du présent devis feront l'objet d'un prix unitaire. L'entrepreneur devra soumissionner un prix pour chacun des éléments ci-après conformément aux prescriptions du devis. Les prix soumissionnés devront comprendre le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les taux fournis), les coûts et profits :
- .1 enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire pouvant atteindre 1 m². **Quantité estimative : 50 m²;**
- .2 enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par deux (2) couches de surface d'enrobé à chaud de type D d'une épaisseur de 38 mm - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 1 m² à 10 m². **Quantité estimative : 50 m²;**
- .3 enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de 10 m² à

100 m². **Quantité estimative : 200 m²;**

.4 enlèvement du revêtement bitumineux détérioré et son remplacement par une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm, sur une aire de plus de 100 m². **Quantité estimative : 200 m²;**

.5 mise en place d'un rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 12,5 mm. **Quantité estimative : 300 tonnes;**

.6 mise en place d'une couche de rechargement ou d'un tapis d'enrobé de type E d'au moins 38 mm d'épaisseur, de granulats bitumineux de 9,5 mm. **Quantité estimative : 150 tonnes;**

.7 nivellement de la base granulaire existante, mise en place d'une (1) couche de base d'enrobé à chaud de type B de 38 mm d'épaisseur et d'une (1) couche de surface d'enrobé à chaud de type D de 38 mm d'épaisseur - soit une épaisseur totale de 76 mm. **Quantité estimative : 2000 m²;**

.8 travaux d'excavation et d'enlèvement de sol, mesurés en mètres cubes de matériaux dans leur état initial. **Quantité estimative : 300 m³;**

.9 couche de fond en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place. **Quantité estimative : 100 m³;**

.10 couche de base en pierre concassée, mesurée en mètres cubes de matériaux compactés en place.

Quantité estimative : 200 m³;

.11 enlèvement et élimination de bordures en béton, mesurées en mètres linéaires. **Quantité estimative : 100 m;**

.12 installation de bordures en béton, mesurées en mètres linéaires. **Quantité estimative : 100 m;**

.13 réparation et mise au niveau de regards et de bouches d'égout, y compris

la mise en place d'enrobé. **Quantité
estimative : 5 éléments.**

- .2 Les quantités indiquées au paragraphe 1.7 sont approximatives et peuvent être majorées ou réduites selon les besoins des travaux.
- .3 Le paiement comprendra les quantités de matériaux et équipements effectivement fournis et les travaux effectivement exécutés.
- .4 La liste des quantités estimatives servira uniquement de base de comparaison des soumissions; l'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation pour perte de profits anticipés résultant d'un écart entre les quantités indiquées et les quantités effectivement utilisées.
- .5 Si des quantités exceptionnelles de travaux doivent être effectués à proximité, des prix unitaires pourront être négociés.

1.8 Utilisation
des lieux par
l'entrepreneur

- .1 L'accès au chantier se fera selon les directives du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit éviter d'encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des équipements.
- .3 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou les matériaux et équipements entreposés lorsque ceux-ci nuisent aux travaux du représentant du Génie ou à ceux d'autres entrepreneurs.
- .4 Trouver les zones de travail ou d'entreposage supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et en payer le coût.
- .5 Selon les règlements de la base, les véhicules qui ne sont pas garés dans une

aire de stationnement seront remorqués.

1.9 Laissez-passer de l'entrepreneur .1

Tous les employés de l'entrepreneur doivent porter un laissez-passer autorisé d'entrepreneur lorsqu'ils travaillent sur une propriété du MDN. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la Police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.

.2 L'entrepreneur doit remplir une demande pour les laissez passer autorisés de chaque employé. Il devra accompagner l'employé à la section de l'identification de la police militaire pour la délivrance d'un laissez-passer.

.3 Une photocopie du laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.

.4 L'entrepreneur doit récupérer les laissez-passer des employés qui cessent de travailler sur la propriété du MDN et il devra les retourner à la section de l'identification de la Police militaire.

1.10 Autorisations de sécurité .1

L'entrepreneur devra tenir à jour une liste de tous les employés associés au contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs et les ouvriers. Cette liste devra être présentée au représentant du Génie sur demande.

.2 Le représentant du Génie se réserve le droit d'expulser du chantier toutes les personnes qui ne respectent pas les consignes de sécurité établies par la Police militaire.

1.11 Normes et codes .1

Les travaux doivent être exécutés conformément aux exigences du Code national du bâtiment du Canada (CNB) et à celles de tout autre code provincial ou

local pertinent, et aux plus récentes modifications apportées. En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses s'appliqueront.

- .2 Les travaux doivent satisfaire ou dépasser les exigences des normes, des codes et des autres documents de référence spécifiés.

1.12 Implantation des travaux

- .1 Assumer l'entière responsabilité de l'implantation des travaux.
- .2 Fournir les dispositifs requis pour l'implantation et l'exécution des travaux.
- .3 Fournir par exemple les règles et les gabarits nécessaires pour faciliter l'inspection des travaux par le représentant du Génie.
- .4 Fournir les piquets, les bornes et les autres repères requis pour l'implantation et l'exécution des travaux.

1.13 Installations sanitaires

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.

1.14 Nettoyage

- .1 À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit évacuer du chantier tous les matériaux et les équipements qui ne sont plus nécessaires et laisser les lieux propres et en ordre, à l'entière satisfaction du représentant du Génie.
- .2 À l'achèvement de chaque commande subséquente à une offre à commandes, l'entrepreneur devra nettoyer et enlever toute trace de la présence des matériaux et des équipements des aires utilisées pour l'entreposage et/ou l'entretien.

- 1.15 Demande de services .1 Lorsque des travaux sont demandés par le représentant du Génie au moyen d'un formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes :
- .1 l'entrepreneur doit généralement fournir les services demandés 8 heures par jour (entre 8 h et 16 h 30, du lundi au vendredi). Au besoin, certains travaux devront être exécutés la fin de semaine ou en soirée;
 - .2 l'entrepreneur devra informer le représentant du Génie du numéro de téléphone ou de l'endroit où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps;
 - .3 l'Entrepreneur, sur réception de l'acceptation de son offre, sera informé par écrit, par le représentant du Génie, des noms des personnes autorisées à faire une demande de services. Les travaux entrepris à la demande d'autres personnes seront entièrement aux risques de l'entrepreneur pour ce qui est du paiement de ces travaux;
 - .4 l'entrepreneur ne pourra refuser aucune demande de services formulée par le représentant du Génie et il devra y répondre dans un délai de 48 heures;
 - .5 si une demande de service est faite, l'utilisateur de l'offre en informera l'entrepreneur et lui communiquera les détails des services à fournir. Les services seront demandés au moyen du formulaire FC 942, Commande subséquente à une offre à commandes. Ce formulaire exposera dans le détail les services commandés et il sera signé par le représentant du Génie ou par son représentant autorisé. Deux (2) exemplaires de ce formulaire seront remis à l'Entrepreneur;
 - .6 l'entrepreneur devra alors se rendre sur les lieux des travaux et exécuter les travaux. Une fois que les travaux décrits en détail sur le formulaire FC 942 sont achevés, l'entrepreneur doit se présenter au représentant du Génie pour que ce

dernier signe les deux copies du formulaire FC 942, indiquant ainsi que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante. L'entrepreneur devra conserver un exemplaire du formulaire FC 942 et remettre au représentant du Génie l'autre copie signée et datée, accompagnée de la copie originale, et une copie de la facture une fois les travaux achevés.

- 1.16 Qualité d'exécution .1 L'exécution des travaux doit être de haute qualité et uniformément conforme aux règles de l'art généralement reconnues. À la demande du représentant du Génie, les ouvrages de qualité médiocre ou inférieure devront être remplacés par des ouvrages de haute qualité sans frais pour le MDN.

- 1.1 Références
- .1 *Code canadien du travail*, Partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
 - .2 Province du Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, L.R.N.-B., 1983.
 - .3 Code national du bâtiment - Canada 2005.
- 1.2 Exigences réglementaires
- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité du Code national du bâtiment - Canada 2005, du Code canadien du travail, Partie II, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et de Travail sécuritaire NB. En cas de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.
- 1.3 Responsabilités
- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur le chantier. Il lui incombe également de protéger les personnes, la propriété et l'environnement sur le chantier contre les conséquences que pourraient produire les travaux.
 - .2 L'entrepreneur et tous ses employés doivent respecter les exigences de sécurité précisées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité particulier au site.
 - .3 Comme il est stipulé dans la Partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit prévoir un plan de santé et sécurité comprenant des procédures d'entrée dans un espace clos pour le cas où le représentant

du Génie juge qu'il s'agit de travaux en espace clos. Le cas échéant, ne pas commencer les travaux avant que ce plan de santé et de sécurité ait été soumis au représentant du Génie et approuvé par ce dernier.

- .4 La 5^e Unité des services du Génie a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter ces dispositifs de cadenassage et ces étiquettes : il ne doit jamais forcer un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
 - .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, il incombe à l'entrepreneur d'appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun équipement n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit équipement ou s'en servent.
 - .6 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.
- 1.4 Risques
imprévus
- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour

faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

1.5 Correctif en cas de non-conformité

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

1.6 Arrêt des travaux

- .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

- 1.1 Marche à suivre pour signaler un incendie .1 Repérer l'avertisseur d'incendie et le téléphone d'urgence les plus près et connaître le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au service des incendies de la façon suivante :
- .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.
- 1.2 Systèmes d'alarme et de protection incendie intérieurs/extérieurs .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être :
- .1 obstrués;
- .2 fermés ou arrêtés;
- .3 laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie n'ait donné son autorisation.
- .2 À moins que le chef du Service d'incendie ne l'autorise, les bornes d'incendie et les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.
- 1.3 Extincteurs .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.
- 1.4 Obstruction des routes .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des

véhicules de lutte contre les incendies, de tout non-respect de la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

- 1.5 Consignes fumeurs .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.
- 1.6 Déchets et matériaux de rebut
- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut:
- .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage:
- .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.
- .2 Déposer dans des contenants approuvés les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.
- 1.7 Liquides inflammables et combustibles
- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés

portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.

- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.

1.8 Matières dangereuses

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations qui nécessitent des

opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.

- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'Entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.
- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant et à la fin des travaux en question.

1.9 Renseignements et éclaircissements

- .1 Toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie doit être transmise au chef du Service d'incendie.

1.10 Inspections par le chef du Service d'incendie

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.

Défense nationale		Section 01 35 35
Dossier n° L-G2-9302/162	Consignes	Page 5
BFC Gagetown (N.-B.)	de sécurité-incendie	2013-06-28

- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Généralités .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.
- 1.2 Feux .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le chantier.
- 1.3 Enlèvement des déchets .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.
- 1.4 Mesure de protection contre les déversements .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants/combustibles, huiles, lubrifiants, etc.).

- 1.1 Norme de référence .1 Sauf indication contraire, la régulation de la circulation doit être effectuée conformément au Manual of Uniform Traffic Control Devices for Canada (UTCD) (2000), distribué par l'Association des transports du Canada.
- 1.2 Protection de la circulation publique .1 Se conformer aux exigences des lois, des règlements et des ordonnances en vigueur régissant la circulation et l'utilisation des chaussées sur lesquelles il est nécessaire d'effectuer des travaux ou de transporter des matériaux, du matériel et de l'équipement.
- .2 Lorsque des travaux sont effectués sur une chaussée en service, procéder comme suit :
- .1 disposer le matériel de manière à causer le minimum d'inconvénients et de risques aux usagers;
 - .2 regrouper le matériel le plus possible, de préférence du même côté de la chaussée;
 - .3 ne pas laisser de matériel sur la chaussée durant la nuit.
- .3 Aucune voie de circulation ne doit être fermée sans l'autorisation du représentant du Génie. Avant de détourner la circulation, installer une signalisation appropriée, conformément aux instructions énoncées dans le Manual of UTCD. Prévoir suffisamment de gravier concassé pour offrir une surface de roulement confortable durant les travaux.
- .4 Garder la chaussée nivelée, exempte de nids de poule, et d'une largeur suffisante pour permettre l'utilisation du nombre requis de voies de circulation.
- .5 Construire une voie d'accès au terrain bordant le chantier, et à toute autre zone indiquée, sauf s'il existe d'autres voies d'accès autorisées par le représentant du Génie, et en assurer l'entretien.

- 1.3 Dispositifs de signalisation et d'avertissement
- .1 Fournir et installer des signaux et d'autres dispositifs du même genre destinés à indiquer la présence d'une zone de construction ou de toute autre situation temporaire découlant de la réalisation des travaux et nécessitant une réaction ou un réflexe de la part de l'utilisateur de la route, et en assurer l'entretien.
 - .2 Fournir et installer des signaux, des délinéateurs, des barricades et autres dispositifs d'avertissement, conformément aux prescriptions énoncées dans la partie D, Temporary Conditions Signs and Devices, du Manual of UTCD.
 - .3 Placer les signaux et les autres dispositifs aux endroits recommandés dans le Manual of UTCD.
 - .4 Avant le début des travaux, consulter le représentant du Génie afin de dresser avec lui une liste des signaux et des autres dispositifs nécessaires pour les travaux.
 - .5 Entretien de tous les dispositifs de signalisation, c'est-à-dire :
 - .1 vérifier les signaux tous les jours afin de s'assurer qu'ils sont lisibles, en bon état, au bon endroit et qu'ils répondent aux besoins; nettoyer, réparer ou, selon le cas, remplacer les signaux afin d'en maintenir la clarté et la réflectance;
 - .2 enlever ou couvrir les signaux qui ne s'appliquent pas aux situations existantes, ces situations pouvant varier d'une journée à l'autre.
- 1.4 Régulation de la circulation publique
- .1 Dans les situations ci-après, assurer sur les lieux les services de signaleurs compétents dont la formation et l'équipement sont conformes aux prescriptions du Manual of UTCD :

- .1 lorsque la circulation publique doit contourner des véhicules ou du matériel qui bloquent la chaussée, en totalité ou en partie;
- .2 lorsqu'il est nécessaire d'établir un système de voies fermées et de circulation à sens unique dans une zone de construction, que la circulation est dense, les vitesses d'approche élevées et que le système de signalisation est hors service;
- .3 lorsque des ouvriers et du matériel sont à l'œuvre sur la chaussée, au-delà du sommet d'une pente, au détour d'une courbe prononcée ou à d'autres endroits où les usagers ne peuvent être autrement avertis de façon efficace;
- .4 lorsqu'il faut des mesures de protection temporaires pendant l'installation ou l'enlèvement des dispositifs de signalisation;
- .5 lorsqu'il faut des mesures de protection d'urgence en raison de l'impossibilité d'obtenir rapidement des dispositifs de signalisation;
- .6 dans tous les cas où les autres dispositifs de signalisation n'assurent pas une protection complète des ouvriers, du matériel et de la circulation publique.

- 1.1 Portée des travaux .1 La présente section précise les exigences relatives à l'enlèvement des revêtements bitumineux détériorés et de leur couche de base granulaire selon les indications du représentant du Génie.
- 1.2 Références .1 Norme ASTM D1557-02e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000 ft-lbf/ft³ (2,700 kN-m/m³)).
- 1.3 Mesurage aux fins de paiement .1 Le mesurage aux fins de paiement des travaux faisant l'objet de la présente section est prescrit au paragraphe 1.7 de la section 00 21 13.
- 1.4 Protection .1 Protéger les éléments existants qui doivent rester en place. En cas de dommages à ces éléments, l'Entrepreneur doit immédiatement les remplacer ou les réparer sous réserve de l'approbation du représentant du Génie et sans coût additionnel pour ce dernier.
- 1.5 Séparation .1 Inspecter le chantier et confirmer avec le représentant du Génie les aires d'enlèvement de revêtement bitumineux existant et de mise en place d'un nouveau revêtement bitumineux.
- .2 Repérer et protéger les canalisations de service. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
- 1.6 Enlèvement .1 Enlever les éléments spécifiés par le représentant du Génie.
- .2 Ne pas déplacer ni autrement perturber les ouvrages devant demeurer en place.

- .3 Enlèvement des revêtements bitumineux
 - .1 Délimiter par découpe à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place; utiliser une scie, un coupe-béton ou tout autre moyen approuvé.
 - .2 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
 - .3 Protéger les couches sous-jacentes de matériaux granulaires.
- .4 Enlever les matériaux tendres ou autres matériaux instables qui ne pourront être compactés à la masse volumique voulue.
- .5 Remblayer jusqu'au niveau inférieur de la couche de revêtement bitumineux avec une couche de base granulaire approuvée par le représentant du Génie.
- .6 Compacter à une densité de 98 % de la masse volumique déterminée selon l'essai Proctor modifié, conformément à la norme ASTM D1557-09.

1.1 Description des travaux .1 La présente section vise la construction de bordures et de caniveaux en béton de ciment portland conservant l'uniformité avec l'existant.

1.2 Travaux connexes .1 Enduits superficiels : section 02548.

1.3 Références .1 CAN/CSA-A23.1/A23.2-04, Béton, Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton.

.2 ASTM C260-06, Standard Specification for Air-Entraining Admixtures for Concrete.

.3 ASTM D1751-04(2008), Specification for Preformed Expansion Joint Fillers For Concrete Paving and Structural Construction (Non Extruding and Resilient Bituminous Types).

.4 ASTM D260-86(2001), Specification for Boiled Linseed Oil.

.5 ASTM D698-07e1, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400 ft-lbf/ft³ (600kN-m/m³)).

.6 CAN/CSA-A3000-03, Ciment Portland.

.7 CAN/CSA-S269.3-M92(R2008), Coffrages.

1.4 Matériaux .1 Béton : mélange conçu pour produire une résistance à la compression d'au moins 35 MPa après 28 jours et préparé avec de gros granulats de dimension maximale de 20 mm, selon un rapport eau-ciment conforme à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2, tableau 7, pour une exposition de classe C2 et un affaissement de 80 mm au

moment et au point de décharge. La quantité d'air entraîné doit être de 5 à 8 %, la teneur en ciment d'au moins 335 kg/m³.

- .2 Fond de joint : selon la norme ASTM D1751-04(2008), en matériau bitumineux, prémoulé, élastique, non sujet à une expansion excessive lorsque comprimé entre les parois du joint, d'une épaisseur de 20 mm.
- .3 Couche de base granulaire: selon la section 02548.
- .4 Composé de cure: selon la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2.
- .5 Huile de lin cuite: selon la norme ASTM D260-86.
- .6 Huile de décoffrage minéral ne tachant pas : agent de démoulage chimiquement actif, contenant des produits qui réagissent à la chaux libre et donnent un savon soluble dans l'eau.
- .7 Coffrages en bois : en contreplaqué et en bois, selon la norme CAN/CSA-S269.3.
- .8 Adjuvants:
 - .1 Entraîneur d'air : selon la norme ASTM C260-06.
- .9 Granulats de béton : selon la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2.

1.5 Couche de base granulaire

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire selon les lignes, les largeurs et les profondeurs indiquées ou selon les directives.
- .2 Compacter la couche de base granulaire jusqu'à au moins 98 % de la masse volumique maximale, selon la norme

ASTM D698.

1.6 Coffrages

- .1 Construire des coffrages verticaux pleine profondeur qui ne se déformeront pas sous la charge du béton plastique.
- .2 Installer solidement les coffrages selon les lignes et les profils indiqués.
- .3 Enduire les coffrages d'un agent de décoffrage.
- .4 Faire approuver les coffrages avant de couler le béton.
- .5 Des coffrages glissants pourront être utilisés sous réserve de l'évaluation des machines à coffrages que l'Entrepreneur prévoit employer.

1.7 Béton

- .1 Exécuter les ouvrages en béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2 et aux prescriptions de la présente section.
- .2 Nivelier la couche de forme, enlever tout matériau impropre puis mettre en place et compacter les nouveaux matériaux.
- .3 Donner à la surface apparente un fini lisse et uniforme, sans texture ouverte et exempt de granulats apparents. Ne pas mettre en œuvre plus de mortier que la quantité nécessaire. Il est interdit d'assécher avec du ciment pur pour faciliter la finition.
- .4 Finir la surface à la taloche de bois afin de lui donner une texture antidérapante.
- .5 À l'aide d'un fer à bordures, arrondir les arêtes, y compris les rives des joints, suivant un rayon de 10 mm.

- .6 Finir les surfaces en vérifiant, avec une règle, qu'elles ne présentent aucun écart supérieur à 3 mm sur une longueur de 3 m, par rapport aux lignes et aux niveaux prescrits.
- .7 Assurer la cure et la protection du béton conformément à la norme CAN/CSA-A23.1/A23.2.
- .8 Remblayer les bordures en béton jusqu'au niveau indiqué à l'aide de matériaux approuvés; profiler selon les indications et selon les directives du représentant du Génie.

1.8 Joints

- .1 Réaliser des joints de retrait à intervalles de 3 m.
- .2 Réaliser des joints de rupture selon la norme ASTM D1751, le long des trottoirs en béton.
- .3 Obturer les joints à l'aide d'un produit d'obturation approuvé.

- 1.1 Portée des travaux
- .1 La présente section précise les exigences relatives aux réparations d'aires revêtues de bitume désignées par le représentant du Génie, par l'application d'une ou de deux couches de liant bitumineux et de granulats sur un revêtement en dur existant ou sur une couche de base granulaire.
- 1.2 Références
- .1 ASTM D5581-07a¹, Standard Test Method for Resistance to Plastic Flow of Bituminous Mixtures Using Marshall Apparatus (6 inch - Diameter Specimen).
- .2 CAN/CGSB-16.2-M89, Émulsions de bitume, de type anionique, pour usages routiers.
- .3 CAN/CGSB-16.3-M90, Liant bitumineux pour les routes.
- .4 ASTM D3203-05, Test Method for Percent Air Voids in Compacted Dense and Open Bituminous Paving Mixtures.
- .5 Province du Nouveau-Brunswick, ministère des Transports, devis type, janvier 2011.
- 1.3 Échantillons à soumettre
- .1 Une semaine avant d'entreprendre les travaux, aviser le représentant du Génie de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats, et lui permettre d'y avoir accès aux fins d'échantillonnage.
- .2 Si, dans les deux (2) mois précédents, les matériaux ont été soumis à des essais par un laboratoire indépendant et qu'ils ont satisfait à des exigences correspondant à celles de la présente section, présenter les certificats de ces essais délivrés par le laboratoire et établissant que les matériaux conviennent aux travaux.
- 1.4 Protection
- .1 Prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les bâtiments, l'aménagement paysager, les bordures, les

trottoirs, les arbres, les clôtures et les propriétés adjacentes. Le cas échéant, réparer tout dommage.

- 1.5 Protection
- .1 Interdire toute circulation sur les aires récemment revêtues jusqu'à ce que le revêtement ait durci.
 - .2 Assurer le libre accès aux bâtiments en tout temps. Coordonner la mise en œuvre des revêtements de chaussée de manière à gêner le moins possible l'utilisation normale des lieux.

- 1.6 Matériaux
- .1 Couche de base et couche de fond granulaire : pierre concassée de 31,5 mm pour couche de base et de 75 mm pour couche de fond, selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, alinéa 201.2.4.1.
 - .2 Mélange de béton bitumineux: mélange de type D ou E pour couche de surface, mélange de type B pour couche de base, selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 260.
 - .1 Liant bitumineux: selon la norme CAN/CGSB 16.3, dans les limites granulométriques de 85 à 100.
 - .2 Fines minérales : fines calcaires ou autres matières minérales non plastiques approuvées, légèrement agglomérées et exemptes de mottes.
 - .3 Couche de bitume d'accrochage : émulsion bitumineuse selon la norme CAN/CGSB-16.2, de catégorie SS-1 selon le devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 259.

- 1.7 Préparation
- .1 Débarrasser toutes les surfaces en dur de la boue, de la poussière et des autres matières étrangères.

- .2 Exécuter des coupes en ligne droite pour préparer le revêtement bitumineux aux réparations.
- 1.8 Inspection de la couche de forme sous-jacente
- .1 Ne pas mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire avant que le représentant du Génie ait inspecté et approuvé la surface de la couche de forme.
- 1.9 Mise en place et compactage de la couche de base granulaire
- .1 Mettre en place et compacter la couche de base et la couche de fond granulaire conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, section 203.
- .2 L'écart admissible pour la surface finie de la couche de base est de 10 mm en plus ou en moins par rapport au niveau prescrit, mais cet écart ne doit pas être uniforme sur la totalité de la surface.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement la surface de manière à obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés.
- .5 Remettre en état les surfaces n'ayant pas une portance suffisante en enlevant le matériau inadéquat jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la surface indiquées par le représentant du Génie.
- 1.10 Couche de surface
- .1 Tous les travaux de revêtement bitumineux doivent être exécutés conformément au devis type du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, sections 259 et 260.

- .2 Appliquer une couche d'accrochage à tous les endroits où le revêtement existant sera rechargé.
- .3 Placer le béton bitumineux de manière à obtenir une couche de 38 mm d'épaisseur une fois compactée.

1.11 Joints

- .1 Recouvrir de bitume d'accrochage toute l'épaisseur des faces verticales apparentes de matériau fraîchement mis en place. Ces faces doivent être exemptes de matériaux brisés ou désolidarisés.
- .2 Compacter les matériaux bitumineux chauds contre les joints, afin d'assurer leur adhérence.

1.12 Réparation des pelouses

- .1 Réparer toutes les pelouses ou aires gazonnées endommagées par les travaux, et les remettre dans leur état initial.

- 1.1 Travaux inclus .1 Les travaux faisant l'objet de la présente section comprennent l'ajustement, le réglage et/ou la réparation des regards de visite, des bouches d'égout, des grilles, des cadres et des tampons de visite des vannes, au besoin et selon les indications du représentant du Génie.
- 1.2 Matériaux et matériels .1 Cadres de grilles circulaires en béton préfabriqué, pour regards de visite et bouches d'égout, conformes à la norme CAN/CSA-A257 SÉRIE 03.
- .2 Type de mortier : pour ouvrages soumis à des charges, de type M, conforme à la norme CSA A179-04.
- .3 Agent liant acceptable: produit Albitol, fabriqué par Albert Chemical Sales of Canada Ltd. ou produit équivalent.
- 1.3 Mode opératoire .1 Exigences générales :
- .1 inspecter le site et faire confirmer par le représentant du Génie les regards de visite, les bouches d'égout et les tampons d'accès aux vannes qui doivent être réparés, rehaussés ou réajustés;
 - .2 avant de commencer les travaux, déterminer l'emplacement des possibles tuyauteries et canalisations de service;
 - .3 maintenir les sommets et les pentes transversales de manière à favoriser l'écoulement des eaux vers les bouches d'égout;
 - .4 évacuer les déblais aux endroits désignés par le représentant du Génie;
 - .5 protéger les ouvrages et les excavations contre les accumulations d'eau;
 - .6 prévenir l'entrée de matériaux excavés et de construction dans les égouts pluviaux;
 - .7 coordonner l'ampleur et la portée des travaux avec le représentant du Génie.

- .2 Ajustement des grilles des bouches d'égout existantes :
 - .1 enlever les grilles et les cadres existants ainsi que les éléments de maçonnerie détériorés;
 - .2 rehausser les grilles au niveau voulu en meulant légèrement leur surface supérieure en vue d'obtenir une adhérence satisfaisante et en ajoutant des cadres de grilles en béton préfabriqué;
 - .3 abaisser au besoin le niveau des ouvrages de maçonnerie et faire les travaux de bétonnage aux endroits désignés par le représentant du Génie; reconstruire avec des éléments en béton préfabriqué pour obtenir le niveau voulu;
 - .4 avant de mettre en place de nouveaux matériaux, faire approuver les lignes et les profondeurs d'excavation par le représentant du Génie;
 - .5 aux endroits indiqués par le représentant du Génie, remplacer les éléments de maçonnerie détériorés par des éléments neufs.

- .3 Tampons d'accès aux vannes et regards de visite :
 - .1 rehausser et/ou réajuster les ouvrages indiqués ou désignés par le représentant du Génie.

- .4 Réparation d'ouvrages en maçonnerie :
 - .1 construire les ouvrages d'aplomb, de niveau et d'alignement;
 - .2 installer les cadres des bouches d'égout sur une généreuse couche de mortier et les ajuster à leur niveau définitif;
 - .3 exécuter tout le travail nécessaire pour un ajustement parfait des bouches d'égout, et de l'appui des grilles;
 - .4 bien lisser la surface intérieure des joints;
 - .5 ne pas remblayer les excavations ni placer le revêtement de chaussée avant que le niveau et l'alignement aient été vérifiés et acceptés par le représentant

du Génie;

.6 placer les matériaux granulaires à l'aide d'outils à main par couches uniformes de 150 mm d'épaisseur. Il est interdit de décharger les matériaux directement sur le dessus de l'ouvrage en maçonnerie;

.7 placer les couches uniformément et en même temps tout autour du lit de maçonnerie;

.8 compacter chaque couche jusqu'à au moins 95 % de la masse volumique sèche maximale corrigée;

.9 compacter les matériaux granulaires pour empêcher les joints de bouger une fois terminés;

.10 il ne doit y avoir aucune accumulation de limon, de débris ni de matières étrangères dans les bouches d'égout durant les travaux et une fois ceux-ci achevés, dans la zone concernée. Bien nettoyer la zone des travaux et la bouche d'égout.